



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/SVK/1
5 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Slovaquie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODE SUIVIE POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT NATIONAL

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales concernant la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, énoncées dans le document A/HRC/6/L.24.
2. Le Ministère des affaires étrangères a informé les autorités publiques compétentes de la procédure d'Examen périodique universel, et commencé à constituer un groupe de travail informel qui serait chargé d'élaborer le rapport national et de le présenter à Genève¹.
3. Le projet de rapport national a été présenté à des représentants d'ONG au sein d'une instance chargée du dialogue mutuel entre le Gouvernement et le secteur non gouvernemental – le Conseil gouvernemental pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif. Plusieurs ONG ont saisi cette occasion pour faire des observations écrites sur le rapport (voir aussi le chapitre V). Le document a ensuite été finalisé, puis soumis à une procédure d'adoption nationale normale.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Moyens constitutionnels et législatifs de protection des droits et des libertés

4. Conformément à la Constitution, la République slovaque est un État souverain et démocratique régi par les principes du droit. Il n'est contraint par aucune idéologie ou religion. Son système politique repose sur un modèle classique de séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire². En vertu de la Constitution, chacun est autorisé à agir d'une manière qui ne soit pas interdite par la loi, et nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'exige pas.
5. Au lendemain de la transition démocratique et de la mise en place d'un État souverain en 1993, des garanties juridiques assurant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été inscrites solidement dans la Constitution. Des normes et des principes garantissant l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés ont été incorporés dans le système juridique slovaque.
6. La Constitution définit la protection universelle découlant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comprennent les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels; un droit à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel; un droit à la protection de la loi et des autres formes de protection juridique; les droits des minorités ethniques et nationales. En vertu de l'article 12 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction liée au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la croyance ou à la religion, à l'affiliation politique ou à toutes autres convictions, à l'origine nationale ou sociale, à la nationalité ou à l'origine ethnique, au patrimoine, à l'ascendance ou à toute autre situation.
7. La Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ fait partie intégrante du système juridique slovaque; elle se fonde sur des textes internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les traités internationaux dont l'application n'est pas subordonnée à l'adoption d'une loi et les traités internationaux qui confèrent directement des droits ou des obligations aux personnes physiques ou morales et qui ont été ratifiés et promulgués selon les formes légales l'emportent sur les lois.

B. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme

1. Tribunaux

8. Le cadre institutionnel national en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales se compose des tribunaux et de la Cour constitutionnelle. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et impartiaux, séparés des autres autorités de l'État à tous les niveaux⁴.

9. En vertu de la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle et les tribunaux. La Cour constitutionnelle est un organe judiciaire souverain qui veille à la protection de la constitutionnalité. La procédure judiciaire est à deux degrés, avec possibilité de faire appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance. Les recours ordinaires sont exercés devant un tribunal de juridiction supérieure⁵.

10. La Slovaquie étant partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses citoyens ont le droit, après épuisement des voies de recours nationales, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Si la Cour estime que des droits ou des obligations n'ont pas été respectés, elle rend un jugement obligatoire pour la République slovaque.

2. Le ministère public

11. Conformément à la Constitution, le ministère public «protège les droits et les intérêts garantis par la loi des personnes physiques ou morales et de l'État»; il est indépendant de l'exécutif et de l'autorité judiciaire⁶. Le ministère public est tenu d'adopter, dans l'intérêt du public, des mesures visant à empêcher les agissements illégaux et à remédier aux situations d'illégalité, à rétablir les droits qui ont été violés, et à imposer la réparation des violations. La protection des droits de l'homme est sa priorité première. Si le procureur constate une violation des droits de l'homme, il peut et doit prendre les mesures nécessaires, soit en intervenant directement ès qualités, soit en adressant une contestation ou une notification au tribunal compétent et/ou en engageant une action devant ce tribunal, soit en adressant une requête au nom du procureur général à la Cour constitutionnelle en vue, par exemple, de l'ouverture de poursuites pour non-respect de la loi.

12. Le système actuel – où il existe un ministère public souverain en tant qu'autorité de l'État, indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire, capable de constater les violations des droits de l'homme commises par des organes de l'administration publique (tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des collectivités locales) et d'agir soit directement, soit au moyen de requêtes adressées aux tribunaux – a largement fait ses preuves.

3. Défenseur public des droits

13. Le Défenseur public des droits (médiateur) constitue l'un des principaux mécanismes extrajudiciaires de protection des droits de l'homme. Aux termes de la Constitution, le médiateur est une instance indépendante dont la mission est de protéger les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des personnes physiques et morales, en intervenant devant toute autorité publique ou tout organisme public dont les actes, les décisions ou l'inaction contreviennent à la loi⁷.

14. Une requête écrite adressée au Défenseur public des droits par une personne privée de sa liberté individuelle ou dont l'exercice de la liberté individuelle a été restreint ne peut faire l'objet d'un examen administratif⁸.

15. Depuis plus de six ans que le Bureau du Défenseur public des droits existe, plus de 14 000 requêtes lui ont été adressées; une violation des droits et libertés de personnes physiques ou morales a été avérée dans quelque 800 cas. Le médiateur est élu par le Parlement pour un mandat de sept ans parmi les candidats désignés par au moins 15 députés.

4. Autres institutions et mécanismes de protection des droits de l'homme

16. La Slovaquie dispose d'un cadre institutionnel suffisant pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens. Au niveau gouvernemental, la question des droits de l'homme relève de la responsabilité du Vice-Premier Ministre chargé de la société de la connaissance, des affaires européennes, des droits de l'homme et des minorités. La section des droits de l'homme et des minorités du Bureau du Gouvernement est un organe de conseil et d'initiative auprès du Vice-Premier Ministre⁹.

17. Le Bureau du Plénipotentiaire gouvernemental pour les communautés roms est un organe gouvernemental consultatif créé en 1999 afin de répondre efficacement aux préoccupations et aux problèmes de la communauté rom. Le Bureau du Plénipotentiaire, qui agit par l'intermédiaire de cinq bureaux régionaux, est chargé d'améliorer la situation des Roms et de créer les conditions de leur intégration dans la société au moyen de politiques et de mesures structurelles.

18. Au niveau législatif, les questions relatives aux droits de l'homme ressortissent à la compétence de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme, les nationalités et la condition de la femme, qui examine les projets de loi, les traités internationaux et certains programmes publics pour en vérifier la conformité aux droits de l'homme et aux droits des minorités.

19. Le Centre national slovaque des droits de l'homme a été créé en 1993; la loi contre la discrimination de 2004 a élargi les pouvoirs et les compétences du Centre afin d'inclure l'assistance juridique aux victimes de discrimination et d'intolérance parmi ses missions principales. Le Centre élabore et publie chaque année un rapport sur le respect des droits de l'homme en Slovaquie au cours de l'année civile précédente¹⁰.

20. Le dialogue entre les autorités de l'État et le secteur non gouvernemental est garanti principalement par le Conseil gouvernemental pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif¹¹.

C. Les engagements internationaux

21. La Slovaquie adhère à la plupart des conventions et traités relatifs aux droits de l'homme fondamentaux¹²; en ratifiant ces instruments, elle n'a formulé aucune réserve aux obligations qui en résultent. La Slovaquie a souscrit à bon nombre d'autres traités sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal¹³.

22. La Slovaquie a été l'un des premiers pays à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat de l'ONU au titre des procédures spéciales, dès mars 2001. En mai 2008, la Slovaquie a été élue membre du Conseil des droits de l'homme pour la première fois (elle n'avait pas été membre de la Commission des droits de l'homme auparavant).

23. Parmi les «obligations et engagements souscrits volontairement»¹⁴ qu'elle a présentés dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la Slovaquie a souligné sa volonté de participer activement aux activités de cet organe et de favoriser le dialogue entre ses membres en vue de faire véritablement et concrètement progresser la protection des droits de l'homme¹⁵.

24. En septembre 2007, la Slovaquie a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Des modifications sont apportées actuellement au Code pénal en vue d'appliquer la Convention. Une fois la législation modifiée, la Convention sera soumise au Parlement pour approbation, et ensuite au Président pour ratification.

25. Comme suite à la signature de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, y compris son protocole facultatif, en septembre 2007, le Gouvernement a adopté une décision chargeant le Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille, ainsi que d'autres autorités administratives de l'État, d'établir une analyse sur la conformité des règles nationales avec les engagements découlant de la Convention. Il devrait être proposé de prendre des dispositions en vue d'appliquer la Convention et de ratifier celle-ci par la suite.

III. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PRATIQUE

A. La protection contre toutes les formes de discrimination

26. La loi contre la discrimination est entrée en vigueur en 2004¹⁶ pour définir le cadre juridique général visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement. Elle énonce que «le respect du principe de l'égalité de traitement consiste à interdire toute discrimination fondée sur le sexe, la croyance religieuse, la race, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou familiale, la couleur de peau, la langue, les opinions d'ordre politique et autre, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine ou toute autre situation».

27. Conformément aux lois en vigueur, la discrimination est interdite en ce qui concerne l'emploi et les relations juridiques analogues, la sécurité sociale, les soins de santé, la fourniture de biens et de services et l'éducation. N'est pas constitutif de discrimination le traitement différencié qui est raisonnablement justifié par la nature des activités inhérentes à un emploi donné ou par toute circonstance de l'exercice de ces activités, pour autant que cette justification corresponde à une exigence réelle et décisive de l'emploi considéré, que l'objectif soit légitime, et que l'exigence soit raisonnable.

28. La deuxième révision de la loi contre la discrimination a introduit la notion de mesures compensatoires temporaires (action positive), que peuvent adopter les autorités de l'État pour mettre fin à des formes existantes de désavantages socioéconomiques et de discrimination liée à l'âge et au handicap, et garantir l'égalité des chances dans la pratique. Ces mesures ne peuvent rester en vigueur que jusqu'au moment où l'inégalité qui a motivé leur adoption prend fin. Les autorités publiques sont tenues de suivre, évaluer et publier régulièrement les mesures temporaires adoptées, en vue de déterminer si elles ont toujours lieu d'être, et de présenter des rapports au Centre national slovaque des droits de l'homme à ce sujet.

29. Le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance est un instrument de base systémique adopté par le Gouvernement afin de lutter contre des phénomènes de société néfastes comme le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination, et de les faire reculer. Le plan d'action 2006-2008 a porté principalement sur la sensibilisation aux droits de l'homme au sein de la population, sur l'application efficace de la législation visant à lutter contre la discrimination, sur la situation des migrants, et sur d'autres activités concernant la prévention de ces phénomènes néfastes au sein de la société¹⁷.

B. La liberté de conscience et de religion

30. La liberté de conscience et de religion est garantie par les lois et règlements en vigueur¹⁸. La législation en vigueur définit le statut des Églises et garantit leur égalité devant la loi; elle énonce également des critères en régissant l'enregistrement. Une Église ou une communauté religieuse s'entend d'une association volontaire de personnes partageant les mêmes convictions religieuses, au sein d'une organisation constituée en raison de leur adhésion à cette croyance, et qui repose sur les règles internes des membres de l'Église ou de la communauté religieuse.

31. Les Églises et communautés religieuses sont des personnes morales possédant leur structure, leur organisation, leurs règles internes et leurs rites propres. Elles peuvent constituer des associations, des communautés, des ordres, des sociétés et autres groupements semblables. Les Églises et communautés religieuses administrent elles-mêmes leurs affaires; en particulier, elles créent leurs propres organes internes et leur propre clergé et peuvent créer des institutions monastiques et autres qui ne dépendent pas de l'autorité de l'État. Elles peuvent nouer et entretenir librement des contacts avec les membres de communautés et organisations religieuses étrangères. Les Églises et communautés religieuses enregistrées bénéficient par exemple d'un droit garanti à des subventions publiques, à l'éducation religieuse dans les écoles publiques, à l'accès aux services de santé publics, à l'accès aux médias publics, etc.

32. Le dernier recensement de la population, effectué en 2001, a montré que 84 % de la population totale appartenaient à une Église ou à une communauté religieuse enregistrée. Il y avait 18 Églises et communautés religieuses enregistrées officiellement en Slovaquie en octobre 2008.

C. Droits de l'enfant

33. Comme suite à la présentation de son rapport initial devant le Comité des droits de l'enfant en 2000, le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2001, un comité chargé des droits de l'enfant a été créé au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, avec des pouvoirs cependant limités. Une autre mesure importante a été l'adoption de plusieurs normes juridiques sociales et familiales reprenant intégralement les dispositions de la Convention¹⁹. En outre, les objectifs de la politique familiale visant, notamment, à protéger la famille et ses membres, y compris les enfants et les jeunes, figurent également dans le Document directif national sur la famille²⁰.

34. Le Plan d'action national pour les enfants, dont la réalisation est confiée aux autorités administratives concernées et autres parties prenantes, constitue de ce point de vue un document stratégique. Conçu comme un document ouvert, il est mis à jour régulièrement. Comme suite à la présentation du deuxième rapport national et aux recommandations finales adressées à la Slovaquie par le Comité en 2007, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a élaboré un plan d'action national pour l'enfance de 2009 à 2012, que le Gouvernement a adopté en janvier 2009. Afin d'accroître l'efficacité du système de protection des droits des enfants, le Gouvernement a créé un comité ministériel permanent pour l'enfance qui sera chargé de coordonner et d'engager des activités dans le domaine des droits de l'enfant. Autre décision importante adoptée récemment par le Gouvernement, les pouvoirs du Défenseur public des droits ont été élargis, ce dernier jouant désormais aussi le rôle de mécanisme indépendant chargé de recevoir et traiter les plaintes adressées par des enfants ou en leur nom (médiateur pour les droits de l'enfant).

35. Le Code du travail interdit d'employer des personnes âgées de moins de 15 ans, ou des personnes plus âgées qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire. Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent accomplir seulement des travaux légers. Le Code pénal traite d'un certain nombre

d'infractions pénales graves, dont l'avortement illégal, la traite d'enfants, la négligence et l'abandon d'enfants, le non-paiement de la pension alimentaire, les mauvais traitements infligés à une personne proche ou à un pupille, la production et la distribution de pornographie infantile, et l'outrage à la pudeur.

36. En 2008, le Centre national slovaque des droits de l'homme a produit son premier rapport sur la situation des droits de l'enfant en Slovaquie, à l'occasion duquel des consultations ont été menées avec le public, ainsi qu'avec des experts. Le Centre exerce un suivi régulier du respect de la Convention à partir des demandes que lui soumettent des organisations ou des particuliers, et organise des consultations sur les problèmes qui surviennent dans ce domaine. Plus de 80 affaires ont été résolues en 2008, concernant principalement des questions de divorce, de placement d'un enfant sous la garde de l'un des parents, et de contacts avec l'enfant.

D. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et abolition de la peine de mort

37. Le cadre juridique de base de l'interdiction de la torture est défini par la Constitution. Nul ne peut être torturé ou soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Cette définition figure également dans le Code pénal modifié²¹ qui définit la torture comme tout acte par lequel des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales aiguës sont infligées à une personne.

38. Le Code pénal protège de l'utilisation abusive des moyens de contrainte par les forces de police. Dans la mesure où il érige en infraction l'abus de l'autorité publique. Si un enquêteur ou un autre fonctionnaire de police associé à des poursuites pénales est saisi d'une plainte pour mauvais traitements, la plainte est toujours transmise au Service d'inspection de la police²².

39. Le ministère public est chargé de veiller à ce que la loi soit respectée dans les centres de détention, les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention analogues, à ce que les personnes n'y soient placées ou détenues que sur la base d'une décision émanant d'un tribunal ou d'une autre autorité habilitée de l'État, et à ce qu'elles n'y soient pas torturées ou maltraitées. Le ministère public effectue des visites d'inspection dans ces établissements²³.

40. La peine de mort a été abolie en 1990. La Constitution protège le droit à la vie en interdisant expressément la peine de mort. La Slovaquie a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, confirmant ainsi à l'échelon international l'engagement qu'elle avait pris en adhérant au Protocole n° 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que la question revienne de temps à autre dans le débat public et les débats d'experts, la peine de mort est également prohibée en vertu du Code pénal modifié (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006), qui indique que la réclusion criminelle à perpétuité est la peine la plus sévère des 11 types prévus de sanction pénale.

E. Droits des patients

41. Le droit à la santé est défini comme le droit de bénéficier des avantages du système de soins de santé et des services de santé disponibles dans le pays. Chacun a le droit d'avoir accès à un niveau de soins de santé conforme aux lois et règlements applicables et à l'état actuel de la science médicale. Les droits des patients ne peuvent être limités que dans la mesure où ces limitations sont conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit à des soins de qualité appropriée signifie que les professionnels de santé doivent exercer à un niveau élevé de compétence professionnelle.

42. Si le patient estime que le professionnel de santé qui l'a traité a employé des procédures médicales inadéquates ou a pris une mauvaise décision, au sens où le prévoit la loi²⁴, il est en droit de demander au prestataire de rectifier la situation. Si le prestataire ne satisfait pas la demande, ou n'indique pas au patient un moyen de remédier au problème dans les trente jours, le patient peut saisir de l'affaire, selon le type de demande, l'Autorité de surveillance des soins de santé ou une autre autorité de contrôle compétente (Ministère de la santé, autorités régionales, chambres professionnelles). Un patient peut porter plainte s'il estime que son droit aux soins de santé a été violé²⁵.

43. Le Ministère de la santé a transmis à un certain nombre d'établissements de soins des «Directives méthodologiques sur l'utilisation de mesures contraignantes dans le cas des patients placés en établissement de santé mentale». L'utilisation de mesures de contrainte n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, où, en raison de la présence de symptômes aigus d'une maladie, la vie ou la santé de la personne atteinte de troubles mentaux ou du comportement, et/ou la vie ou la santé d'autres personnes sont mises en danger, et uniquement si le comportement du patient représente un danger pour lui-même ou pour son environnement. Des mesures contraignantes ne peuvent être utilisées que pour la durée absolument nécessaire. Le patient doit être contrôlé régulièrement, et le professionnel de santé doit informer le médecin traitant du patient de toute évolution de l'état de ce dernier. Le médecin traitant doit consigner l'emploi de mesures de contrainte dans le dossier médical du patient.

F. Droits des groupes vulnérables de la population (personnes handicapées/personnes âgées)

44. En 2001, le Gouvernement a adopté le Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des handicapés dans tous les domaines de la vie. Ce programme tient compte des Règles de 1993 des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés. Le programme national vise à bâtir une société dont chaque domaine, notamment les soins de santé et la sécurité sociale, l'éducation, l'accès à l'information, et l'accomplissement professionnel, social et culturel, soit accessible à tous sans exception, et si ce n'est pas le cas, à rendre tous ces domaines accessibles, autant que possible, et à les adapter aux besoins des personnes handicapées. Le programme national doit être actualisé régulièrement compte tenu des stratégies nouvelles qui peuvent voir le jour et de l'évolution socioéconomique. Une nouvelle version du programme est en cours d'élaboration; sa structure tiendra compte des engagements prévus dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

45. La question du handicap relevait jusqu'à récemment d'un comité spécial qui donnait des avis consultatifs au Gouvernement, mais ce comité n'avait pas d'autorité sectorielle. En juillet 2008, le Gouvernement a décidé de transformer ce comité en Conseil gouvernemental pour les personnes handicapées avec un mandat et des pouvoirs élargis. Un autre organe consultatif du Gouvernement, le Conseil gouvernemental pour les personnes âgées, est aussi appelé à jouer un rôle politique et social important. Le mandat confié à ces deux organes comprend la promotion d'activités spécifiques visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées, la formulation de propositions concernant des solutions appropriées, et la coopération avec les autorités régionales ou locales, les organisations non gouvernementales, les médias et les institutions internationales.

46. Les médias publics diffusent régulièrement des programmes pour les personnes handicapées sur les différents aspects de la vie (par exemple des sports, des nouvelles, des campagnes d'information), sous une forme compréhensible (interprétation simultanée en langage des signes, sous-titrage codé ou visible). Les programmes diffusés sous un mode compréhensible devraient être

développés, et une fonction de description sonore devrait être mise en place à l'intention des téléspectateurs aveugles et malvoyants; la législation en vigueur crée déjà les conditions permettant ce type de diffusion. La loi sur l'assurance maladie a réduit les taux de prime d'assurance de 50 % pour les personnes atteintes de graves handicaps. Par ailleurs, les personnes handicapées bénéficient, entre autres prestations, de tarifs réduits sur les transports publics.

47. L'une des principales difficultés à l'heure actuelle est d'accroître le nombre de bâtiments et autres lieux publics ne présentant pas d'obstacle pour les handicapés, même si les ressources économiques disponibles limitent souvent les possibilités. Tous les ministères concernés sont conscients de leur responsabilité envers ces groupes sociaux et continueront de s'employer à créer un environnement sans obstacle dans tous les bâtiments publics, et sur toutes les routes et autres voies de communication. Un décret du Ministère de la santé sur les prescriptions minimum en matière de personnel et de moyens techniques, en vigueur depuis novembre 2008, oblige les établissements de soins hospitaliers à garantir aux patients à mobilité réduite/malvoyants de pouvoir accéder à leurs locaux et s'y déplacer sans obstacle, en procédant aux aménagements appropriés (couloirs, rampes d'accès et/ou ascenseurs). Les travaux d'aménagement nécessaires ont déjà commencé dans plusieurs établissements.

G. Droit à l'éducation

48. Le système d'éducation slovaque est fondé sur les principes de gratuité de l'éducation préscolaire au jardin d'enfants (l'année précédant la première année de scolarité obligatoire), et de la gratuité de l'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires dont le fondateur est une autorité éducative générale de l'État, une autorité de l'administration centrale ou une autorité régionale/locale (écoles publiques). Mais quel que soit le fondateur, les écoles et les établissements scolaires sont traités sur un pied d'égalité. Il n'est fait aucune distinction selon que l'éducation a été obtenue dans une école d'État, dans une école fondée par une église ou une communauté religieuse officielle (écoles religieuses), ou dans une école privée fondée par une personne physique ou morale (écoles privées). Les enfants et leurs parents (ou le représentant légal) ont le libre choix de l'éducation, compte tenu des attentes et des aptitudes des enfants et des élèves, ainsi que des possibilités du système éducatif; toutes les formes de discrimination, y compris la ségrégation, sont interdites.

49. L'enseignement obligatoire a une durée de dix ans, et commence généralement au début de l'année scolaire qui suit le jour où l'enfant a atteint l'âge de 6 ans et devient scolarisable. Il dure jusqu'à la fin de l'année scolaire où l'enfant a atteint l'âge de 16 ans. L'enseignement est obligatoire pour tous sans exception. L'enseignement obligatoire est dispensé dans des écoles primaires et secondaires et dans les écoles pour élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le représentant légal est tenu d'inscrire l'enfant dans une école primaire dans le délai prescrit, avant le début de l'année scolaire où l'enfant doit commencer sa scolarité obligatoire.

50. La loi scolaire²⁶, adoptée en 2008, définit les formes et l'organisation du processus éducatif dans les écoles et les établissements scolaires, les niveaux d'éducation, les conditions d'admission dans le processus éducatif et de sortie de ce processus, la durée et les critères de résultat de l'enseignement obligatoire, les programmes nationaux et les programmes individualisés, le système des écoles et des établissements scolaires, etc. La loi a aussi commencé à transformer le contenu du système éducatif régional.

H. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales

51. La Slovaquie est un pays multiethnique. Environ 14 % de sa population a une autre nationalité que la nationalité slovaque. Outre la population slovaque majoritaire, il y a 12 minorités nationales et groupes ethniques officiellement reconnus (Hongrois, Roms, Bohémiens, Ruthènes, Ukrainiens, Allemands, Moraves, Russes, Croates, Juifs, Polonais et Bulgares). Le Gouvernement mène un dialogue actif avec les organisations et associations de minorités nationales par l'intermédiaire de son conseil consultatif. Le Conseil gouvernemental pour les minorités et groupes ethniques nationaux coordonne l'exécution des mandats découlant de la Constitution, des traités internationaux et de la législation, et coopère avec les autorités centrales, régionales et non gouvernementales et avec les organisations scientifiques et universitaires. Le Conseil compte des représentants des 12 minorités, nommés par leurs organisations et associations sur le principe de la parité (un représentant par minorité). Seuls les représentants des minorités disposent du droit de vote; les représentants de l'État et les experts invités en sont dénués.

52. La protection des minorités nationales se fonde sur la notion de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon la définition qu'en donnent les traités internationaux. Dans le Manifeste qu'il a adopté en 2006, le Gouvernement s'est engagé à n'adopter aucune mesure susceptible d'affaiblir le niveau de protection que les minorités nationales ont déjà acquis.

53. Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales sont garantis par la Constitution et 30 autres lois et règlements partiels. La loi sur l'utilisation des langues minoritaires, adoptée en 1999, permet l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles. Elle précise les règles selon lesquelles une langue minoritaire peut être utilisée dans les communications officielles dans les municipalités où les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population totale (ce qui est le cas actuellement de 655 municipalités).

54. L'État encourage le développement culturel et éducatif des minorités par divers moyens. Le Ministère de la culture contribue au développement des cultures minoritaires principalement en apportant son soutien à la presse périodique et non périodique destinée aux membres de minorités nationales, à des spectacles culturels, à des théâtres publics produisant des pièces dans les langues des minorités nationales, à des musées publics se consacrant à la question des minorités, et à des associations civiques qui défendent toutes les cultures minoritaires, ainsi que dans le cadre des activités de l'ensemble folklorique Ifjú Szivek (Les jeunes cœurs), et au moyen de programmes diffusés par les médias publics – Radio slovaque et Télévision slovaque – dans les langues des minorités nationales. Il existe plusieurs musées et galeries d'art consacrés aux minorités nationales, qui sont administrés par le Ministère de la culture ou des autorités régionales. On compte aussi quatre théâtres pour les minorités, également gérés par les autorités régionales.

55. Les cultures minoritaires sont soutenues au moyen d'un système de subventions du Ministère de la culture. L'objectif des programmes de subventions est de développer, préserver et faire connaître les cultures minoritaires. Le Ministère de la culture attribue les fonds à partir de deux programmes, le programme Culture des minorités nationales et le programme Culture des groupes de population marginalisés. Le premier de ces programmes vise à soutenir et à promouvoir les cultures des minorités nationales et à préserver l'identité et la langue de ces minorités dans le contexte des changements actuels et en fonction des priorités et des besoins culturels des minorités. Au total, 2 910 000 euros ont été consacrés à la défense et au développement des cultures minoritaires en 2007. En 2008, le montant des fonds affectés à cet usage dans le budget du Ministère de la culture a été porté à 3,3 millions d'euros. Il est prévu d'augmenter ces fonds chaque année, en fonction des résultats de l'économie slovaque. D'autres activités sont financées au moyen

des budgets du Bureau du Gouvernement, du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, et d'autres autorités de l'État.

56. L'accès des membres de minorités aux médias est garanti par la loi et ce principe est appliqué en pratique. Les chaînes publiques sont tenues légalement de diffuser des programmes dans les langues minoritaires qui soient équilibrés du point de vue du contenu et de la couverture régionale. La Télévision slovaque diffuse régulièrement quatre programmes nationaux de base, dont trois en hongrois. En 2008, 116,85 heures de programmes de télévision en langues minoritaires ont été diffusées au total (50 % pour la minorité hongroise, 20 % pour la minorité rom, et 30 % pour les autres minorités). La Radio slovaque gère une station de radio (Rádio Patria) spécialement consacrée à la diffusion de programmes pour les minorités et les groupes ethniques nationaux. Au total, 3 859 heures de programmes destinés aux minorités ont été diffusées par la Radio slovaque en 2006. En 2007, le Gouvernement a alloué un crédit total exceptionnel de quelque 1 510 000 euros pour le financement des programmes en langues minoritaires diffusés par la Radio slovaque.

57. Le droit à l'éducation dans les langues des minorités nationales est inscrit dans la Constitution et la loi sur l'école²⁷. Outre le droit d'apprendre la langue officielle, qui est le slovaque, les enfants et les élèves ont le droit d'être éduqués dans leur langue maternelle. Ils peuvent bénéficier, au niveau du primaire et du secondaire, soit d'une éducation dispensée dans la langue minoritaire, soit d'une éducation offrant des cours d'enseignement de la langue minoritaire mais où le slovaque est la langue d'enseignement, selon ce que souhaitent les parents ou le représentant légal. Une éducation préscolaire et des activités extrascolaires respectant la langue maternelle de l'enfant sont aussi proposées. Les programmes des écoles élémentaires et secondaires où l'enseignement se fait dans une langue minoritaire prévoient des cours obligatoires de langue et de littérature slovaques, dans la mesure nécessaire pour que les élèves apprennent le slovaque. Sur la base de son Manifeste de 2006, le Gouvernement a approuvé le «Cadre d'orientation concernant l'éducation et la formation des minorités nationales» et le «Cadre d'orientation concernant l'éducation et la formation des enfants et des élèves roms, y compris le développement de l'enseignement secondaire et supérieur», ainsi que le «Cadre d'orientation à moyen terme 2008-2013 pour la minorité ethnique rom».

58. S'agissant de la minorité la plus importante du pays, la minorité hongroise, l'éducation dans la langue maternelle est assurée à tous les niveaux, depuis l'école maternelle jusqu'à l'université. L'Université Janos Selye, située à Komárno, a été fondée en 2004; la plupart des matières y sont enseignées en hongrois. Elle compte trois facultés – de pédagogie, d'économie et de théologie réformée. Quatre universités préparent des enseignants hongrois à enseigner dans les écoles dont la langue d'enseignement est le hongrois. La faculté d'études centreeuropéennes de l'Université Constantin le philosophe de Nitra assure des programmes d'éducation et de formation pour les enseignants des écoles primaires et secondaires dont le hongrois est la langue d'enseignement, ainsi que d'autres établissements d'éducation et de formation s'adressant à la minorité hongroise. Au niveau politique, les intérêts de la minorité hongroise sont défendus par un parti parlementaire – le Parti de la coalition hongroise.

IV. DÉFIS, LIMITES, RÉSULTATS ET BONNES PRATIQUES

A. Protection contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination sur le marché du travail

59. L'objectif principal de la politique sociale menée par le Gouvernement est de créer un cadre législatif et institutionnel pour les citoyens, d'adopter et d'appliquer des mesures visant à garantir

le développement durable des ressources et des droits individuels, sociaux et culturels afin d'assurer des conditions de vie dignes pour tous, et de promouvoir l'égalité des sexes, l'égalité des chances et l'élimination de toutes les formes de discrimination.

60. S'agissant du marché du travail, chacun a droit au travail, au libre choix de son travail et à des conditions de travail satisfaisantes. Toute personne peut faire valoir les droits susmentionnés, sans limite et sans aucune discrimination directe ou indirecte (en cas de discrimination, il existe des moyens judiciaires permettant de demander réparation). Nul ne peut abuser de ces droits et de ces obligations au détriment d'un tiers. Concernant le droit d'accès à l'emploi, nul ne peut être poursuivi ni sanctionné pour avoir porté plainte ou pris des mesures pour engager des poursuites contre un tiers, un bureau du travail, des affaires sociales et de la famille ou un employeur ou pour avoir formulé une requête en ce sens.

61. Le droit de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale est garanti par plusieurs dispositions cruciales, notamment des mesures visant à fournir des sources de complément de revenu (en particulier pour les familles avec enfants), à promouvoir l'accès à l'emploi, à l'éducation et l'insertion sur le marché du travail, l'accès aux services publics et le développement des ressources humaines. La loi sur les services pour l'emploi permet de prendre des mesures spéciales concernant le recrutement des demandeurs d'emploi défavorisés.

62. En vertu de la Constitution, toutes les personnes dans le besoin ont le droit d'être aidées. Plusieurs règlements ont été adoptés à cette fin²⁸. La loi sur l'aide aux personnes dans le besoin définit le besoin comme une situation dans laquelle un individu perçoit un revenu total, y compris celui des personnes physiques évaluées conjointement avec lui, inférieur au seuil de subsistance fixé par la loi sur le seuil de subsistance et dans laquelle ledit individu et les personnes physiques évaluées conjointement avec lui ne sont pas en mesure de garantir ou d'augmenter leurs revenus eux-mêmes.

63. La loi sur les services sociaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a redéfini les critères ouvrant droit à la prestation de services sociaux. Elle a remplacé la législation existante relative à l'aide sociale dans le domaine des services sociaux, qui ne permettait plus d'organiser ni de régir la prestation et le financement des services sociaux. Elle redéfinit les relations et les conditions juridiques ouvrant droit à la prestation de services sociaux dans le but de promouvoir l'insertion sociale et de répondre aux besoins des personnes en situation sociale défavorable. Elle est conçue pour permettre l'amélioration et la modernisation, attendues de longue date, des services sociaux. Afin de garantir l'accès aux services sociaux, il y est précisé que toute personne physique a le droit de recevoir des prestations sociales. En outre, en instituant de nouveaux types de prestations sociales et de nouvelles exigences professionnelles et de qualité en la matière, la loi prévoit une augmentation du nombre d'emplois, qui devrait également conduire à une augmentation du taux d'emploi aux niveaux local, régional et national.

64. L'évolution favorable des principaux indicateurs macroéconomiques intervenue au cours de la période allant de 2003 à 2008 a eu un effet positif sur la situation du marché du travail. La croissance de la productivité du travail et la hausse de l'emploi ont revigoré l'économie. En 2007, le taux de chômage officiel moyen était de 6,8 points inférieur à celui de 2003; le taux de chômage officiel a baissé de 8,1 points pour les hommes et de 5,2 points pour les femmes. En valeur absolue, le nombre des demandeurs d'emploi inscrits a reculé de 192 400, soit 43,4 %, au cours de la période considérée. Le taux de chômage officiel s'établissait à 7,5 % à la fin du mois de septembre 2008.

65. Selon les résultats 2007 des statistiques portant sur le revenu et les conditions de vie dans l'UE (EU SILC), 10,7 % de la population totale étaient exposés au risque de pauvreté en 2006, soit un recul de 2,6 points par rapport à l'année 2004 et de 0,9 point par rapport à l'année 2005. Même si le seuil de pauvreté a augmenté, la diminution du taux de risque de pauvreté est évidente par rapport à la période antérieure. Le groupe social le plus exposé au risque de pauvreté comprend les chômeurs (44 %), les retraités (9,5 %), les enfants âgés de 0 à 15 ans (15,6 %), les familles monoparentales avec au moins un enfant à charge (27 %) et les familles avec au moins trois enfants à charge (25 %). Les membres de la communauté rom sont traditionnellement particulièrement vulnérables à la pauvreté. De nombreux Roms vivent dans la précarité, sans accès au chauffage, à l'eau, au gaz et à l'électricité. Les campements roms sont souvent tenus à l'écart des villes et des communes. Ils ne disposent pas d'une infrastructure de transport de base nécessaire et même lorsque cette infrastructure existe, nombre de familles roms n'ont pas les moyens de s'acquitter du prix du billet. Du fait également en partie de leur faible niveau de qualification et de compétence, les Roms n'ont que peu d'opportunités d'emploi et leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale publique n'est pas qu'un épisode passager dans leur vie, mais un problème à long terme.

B. Égalité des sexes et violence intrafamiliale

66. L'égalité des sexes est inscrite dans la législation nationale, qui respecte les instruments de droit international applicables. Le document stratégique de base est le Dispositif pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, qui a été adopté en 2001.

67. Le Code du travail dispose que les hommes et les femmes ont droit à l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, de rémunération, d'évolution de carrière et de formation professionnelle. Les femmes ont la garantie de bénéficier de conditions de travail respectueuses de leurs capacités physiologiques et de l'importance sociale de la maternité; en outre, les hommes et les femmes sont assurés de bénéficier de conditions de travail respectueuses de leurs obligations familiales concernant l'éducation et la prise en charge des enfants. Le Gouvernement s'emploie à prendre des mesures visant à concilier vie privée et vie professionnelle, à encourager l'embauche des personnes qui ont des responsabilités familiales, à éliminer le risque de dilemme entre famille et travail et à améliorer les services à la famille. Le document intitulé «Mesures visant à concilier vie privée et vie professionnelle», que le Gouvernement a approuvé en 2006, s'inscrit également dans les efforts globaux de réforme qui sont déployés dans le domaine des politiques de l'emploi et des politiques sociales.

68. Les experts et les organisations non gouvernementales mettent souvent en exergue le taux de participation relativement bas des femmes à la vie publique, ainsi que l'écart de rémunération, constaté de longue date, qui existe entre les hommes et les femmes, à postes équivalents.

69. Le cadre institutionnel de l'égalité des sexes a été renforcé récemment. Un département spécial de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances a été créé au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, que gère directement le Ministre. Une commission permanente pour l'égalité des sexes a été constituée au sein de la Commission parlementaire des affaires sociales. Au sein de la Confédération des syndicats, la commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a redoublé d'efforts pour promouvoir le principe de l'égalité de traitement, notamment par le biais d'activités d'information et de formation. Plusieurs projets ont été mis en œuvre dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous. Les inspections du travail ont intensifié leurs travaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances et renforcé leurs effectifs.

70. En janvier 2008, le Conseil gouvernemental pour l'égalité des sexes a été créé sous la forme d'un organe de consultation et de coordination présidé par le Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille. Il comprend des ministres, des représentants de régions, d'institutions scientifiques et autres organisations, ainsi que des experts d'ONG. Le Conseil formule des propositions et des recommandations à l'intention du Gouvernement, des autres administrations centrales, des autorités régionales et d'autres entités. Il travaille à l'élaboration des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'application des principes de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre de l'élaboration des politiques du Gouvernement. Il rédige de brefs rapports sur les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, qui sont soumis au Gouvernement puis au Parlement. Le Conseil prépare actuellement la Stratégie nationale 2009-2013 pour l'égalité des sexes, dont les objectifs seront liés à la promotion de la protection sociale et à l'élimination de l'exclusion sociale.

71. Ces dernières années, le tabou de la violence intrafamiliale est tombé, grâce notamment aux diverses campagnes organisées par les organisations non gouvernementales. Lancée en 2007, la campagne nationale intitulée «Stop à la violence domestique faite aux femmes» est le premier projet commandité par le Gouvernement à avoir rassemblé des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le projet vise à sensibiliser l'opinion à la question de la violence sexiste.

72. C'est en 2004 que le Gouvernement s'est attelé à la question de la violence intrafamiliale pour la première fois, lorsqu'il a approuvé une Stratégie nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale. Pour mettre efficacement en œuvre cette stratégie, le Gouvernement a ensuite adopté un plan d'action national 2005-2008 pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce plan d'action définit la violence à l'égard des femmes comme une forme de violence sexiste et introduit des mesures particulières axées sur la prévention, l'éducation, la recherche et l'assistance coordonnée aux femmes victimes de violences, y compris des améliorations à apporter à la législation applicable. La période 2009-2013 fera l'objet d'un nouveau plan d'action national, qui devrait continuer de renforcer les capacités visant à aider les femmes victimes de violences.

C. Lutte contre le racisme, l'extrémisme, l'antisémitisme et la xénophobie

73. Les travaux de recodification du droit pénal se sont récemment achevés. Ils ont conduit à l'adoption de nouveaux codes – le Code pénal et le Code de procédure pénale²⁹ – dont les effets positifs se ressentent déjà dans la pratique.

74. Le Code pénal, qui comporte une classification détaillée des infractions à motivation raciale, déclare illégales toutes les organisations et les activités de propagande promouvant et encourageant la discrimination raciale, ainsi que la participation à ces organisations. Il prévoit aussi désormais des peines pénales plus sévères pour les infractions commises contre toute personne dite «protégée» qui auraient été motivées par la haine nationale, ethnique ou raciale, la haine fondée sur la couleur de la peau ou un autre motif particulier, ou en cas d'actes graves.

75. Par rapport à la version antérieure, la version amendée du Code pénal étend la notion d'infraction au soutien et à la promotion de groupes destinés à supprimer les droits et libertés fondamentaux. Des sanctions pénales ont été introduites pour les auteurs d'infractions affichant publiquement, notamment par l'utilisation de drapeaux, d'insignes, d'uniformes et de slogans, leur sympathie pour les groupes et les mouvements qui, par le recours à la force ou la menace du recours à la force, visent à supprimer les droits et libertés fondamentaux. Le Code permet en outre de poursuivre et de sanctionner pénalement toute personne distribuant des informations incitant

à la haine fondée sur la race, la nation ou le groupe ethnique ou se livrant à de la diffamation à leur égard sur Internet.

76. Il est possible d'engager des poursuites pénales contre quiconque se prononce publiquement en faveur du fascisme et d'autres régimes visant incontestablement à supprimer les libertés et droits civils, ainsi que contre ceux qui remettent en question, contestent, cautionnent ou excusent l'holocauste.

77. L'un et l'autre code ont largement contribué à l'identification et à la punition des auteurs d'infractions pénales à motivation raciale, ainsi que de toutes les formes d'extrémisme (de droite, de gauche et religieux). Ils sont d'une importance toute particulière pour les autorités chargées du maintien de l'ordre et les instances judiciaires pour ce qui est du recueil des éléments de preuve en cas d'activités criminelles de ce type.

78. En 2007, quelque 155 infractions à motivation raciale ont été officiellement enregistrées au total; la plupart concernaient l'infraction consistant à soutenir et promouvoir des groupes ayant pour but de supprimer les droits et libertés fondamentaux. L'une des formes de discrimination raciale les plus communes revêt la forme d'insultes physiques et verbales motivées par la haine nationale, ethnique ou raciale et/ou la haine fondée sur la couleur de la peau. Cent vingt-cinq auteurs de telles infractions ont été identifiés au total, dont 11 mineurs et 39 jeunes.

79. Pour renforcer la coopération entre les forces de police, les organisations non gouvernementales et les particuliers, un comité chargé de coordonner les activités visant à éliminer les infractions à motivation raciale et l'extrémisme a été créé. Ce comité rassemble des renseignements sur toutes les manifestations d'intolérance, de xénophobie, d'extrémisme et de racisme et coordonne des activités conjointes pour les éliminer.

80. Le dispositif pour la lutte contre l'extrémisme, adopté par le Gouvernement en 2006, est le premier document complet traitant de la question. Ce document analyse l'état actuel des efforts fournis pour combattre l'extrémisme et fournit des orientations générales en vue de leur amélioration.

81. Afin de supprimer et de prévenir les phénomènes sociaux dangereux, le Gouvernement met à jour et approuve régulièrement depuis 2000 un «Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance». Outre qu'il s'attaque aux problèmes de société et aux défis les plus urgents, le Plan d'action poursuit des objectifs à long terme visant à combattre les phénomènes de société négatifs susmentionnés et à renforcer la tolérance entre tous les citoyens, y compris les étrangers. Les activités entreprises par les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et autres organismes pour faciliter la diffusion des valeurs de tolérance, de multiculturalisme et de non-discrimination font partie intégrante du Plan d'action. Ses activités prioritaires sont notamment de mieux combattre l'extrémisme par l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation pertinente, d'identifier et de sanctionner plus efficacement les activités criminelles relatives à l'extrémisme, d'organiser systématiquement des activités de formation et de réflexion à l'intention des professionnels et du grand public, de promouvoir les activités et les efforts culturels, sociaux et scientifiques visant à apporter des solutions aux problèmes des groupes de population défavorisés (marginalisés).

D. Traite des êtres humains

82. La traite des êtres humains, sans être un phénomène très répandu, constitue néanmoins un problème grave. La Slovaquie est essentiellement un pays pourvoyeur, même si plusieurs

institutions internationales la considèrent également comme pays de transit. Certaines formes particulières de traite ont augmenté récemment, à savoir la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et la traite des hommes à des fins d'exploitation de leur travail. La traite à des fins sexuelles touche souvent des mineurs.

83. En avril 2008, le Gouvernement a adopté un programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2010, lequel représente une stratégie nationale globale de lutte contre le phénomène. Ce programme comprend également un plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, conçu pour permettre la coordination des activités de toutes les parties prenantes impliquées dans l'élimination des risques, la prévention de la traite et la mise en place des conditions nécessaires à l'offre d'un soutien et d'une assistance aux victimes de la traite et garantir la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine. Il comprend en outre un volet complet consacré à l'assistance fournie aux victimes de la traite des êtres humains.

84. Le mécanisme de coordination est complété par un groupe d'experts de la traite des êtres humains, que préside le Secrétaire d'État à l'intérieur en tant que coordonnateur national. Le Groupe d'experts est constitué de 22 représentants des pouvoirs publics, du secteur non gouvernemental, des autorités régionales ou locales et d'un représentant de l'Organisation internationale des migrations (OIM) à Bratislava.

85. La Slovaquie a été l'un des premiers pays membres du Conseil de l'Europe à ratifier l'instrument juridique de ladite organisation qui offre une assistance aux victimes de la traite: la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle est également partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). La définition de la traite des êtres humains figurant dans le Code pénal correspond parfaitement à la définition qu'en donne le Protocole de Palerme. Les résolutions et directives pertinentes de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains ont également été transposées dans la législation nationale relative à la lutte contre la traite. Les victimes de la traite des êtres humains sont notamment exemptées de l'obligation de s'acquitter d'une taxe administrative pour obtenir un permis de séjour toléré.

86. Les priorités de la lutte contre la traite sont précisées dans le Plan national d'action. Elles concernent principalement la sensibilisation du public et l'amélioration de l'identification des victimes de la traite. Le Programme visant à aider et protéger les victimes de la traite par la formation a pour objectif de renforcer les capacités des autorités policières et judiciaires, ainsi que des parties prenantes, qu'il s'agisse d'organismes publics ou non. La collecte et l'échange de renseignements sur la traite des êtres humains aux niveaux national et international est un autre domaine d'activité majeur.

E. Protection des droits des étrangers/migrants/demandeurs d'asile

87. Le statut des étrangers est régi par une loi spécifique³⁰, modifiée à plusieurs reprises, qui vise à transposer en droit interne les directives de l'Union européenne concernant le statut et les droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ou qui sont des victimes de la traite des êtres humains.

88. Les procédures d'asile mises en œuvre par le Ministère de l'intérieur respectent les dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que l'on retrouve dans la législation slovaque³¹. La loi a été modifiée à plusieurs reprises pour permettre la transposition en droit interne de la législation européenne en matière d'asile. Les modifications

ont notamment été l'occasion d'introduire l'obligation d'informer les demandeurs d'asile de leurs droits et de leurs obligations au cours de la procédure d'asile, dans un délai de quinze jours après son commencement; les demandeurs d'asile sont également autorisés à entrer sur le marché du travail une fois remplis un certain nombre de critères. Le Ministère de l'intérieur offre une protection subsidiaire aux requérants déboutés s'il est raisonnablement estimé qu'ils courent un risque réel de graves injustices à leur retour dans leur pays d'origine. La Directive européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a été très récemment transposée dans la législation slovaque.

89. La politique d'asile, notamment les questions concernant les migrations légales et illégales, est inspirée d'un dispositif de politique migratoire qui a été établi sous la supervision de l'Office des migrations. Le document définit les rôles de chacun des intervenants impliqués dans la résolution des questions de politique migratoire jusqu'en 2010, notamment s'agissant du principe de non-discrimination. Le document d'orientation met l'accent non seulement sur la protection des intérêts nationaux, mais aussi sur l'obligation du respect des lois et des traités et conventions internationaux applicables, sur l'application de procédures d'asile communes au sein de l'UE, sur la garantie de l'égalité des droits pour tous les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire slovaque et sur la possibilité d'actualiser les mesures de politique migratoire existantes.

90. L'isolement relatif du pays jusqu'à un passé pas si lointain explique que, même si les Slovaques se disent disposés à aider des étrangers (la plupart d'entre eux ne font cependant pas la distinction entre un migrant légal et un migrant illégal), ils ont tendance à s'opposer à la fourniture de cette aide lorsqu'il s'agit d'un engagement spécifique à long terme du pays, la considérant comme un fardeau pour le système financier et social. Les différents groupes d'âge n'ont pas non plus la même attitude vis-à-vis des migrants; les personnes âgées les craignent davantage que les jeunes générations. Les travaux de recherche effectués jusqu'ici (par le HCR en coopération avec l'agence FOCUS, Eurobarometer, etc.) ont montré que certains groupes, dans la majorité de la population, avaient un sentiment négatif à l'égard des migrants.

91. La situation actuelle, qui indique une baisse du nombre de demandeurs d'asile, est analogue à celle qui prévaut dans les autres États membres de l'Union. Au total, 2 643 personnes ont demandé l'asile en 2007. Seul un très petit nombre d'entre elles l'ont toutefois obtenu, du fait notamment de la non-satisfaction d'un certain nombre d'exigences représentant des critères de base pour l'octroi de l'asile. Cet état de fait s'explique aussi par l'interruption de la procédure d'asile, lorsque les demandeurs d'asile quittent le pays avant qu'une décision soit rendue, ainsi que souvent par une utilisation abusive du système d'asile par les migrants dits «économiques».

F. Éducation aux droits de l'homme

92. L'éducation aux droits de l'homme et aux principes du multiculturalisme s'inscrit dans le cadre du Plan national pour l'enseignement des droits de l'homme pour la période 2005-2014, établi par le Ministère de l'éducation. Le Plan national met l'accent sur la formation continue du personnel pédagogique, sur la publication de documents méthodologiques et de supports de formation, ainsi que sur la surveillance et l'évaluation de la portée et de la qualité de l'enseignement des droits de l'homme. Le Ministère de l'éducation suit la réalisation des tâches adoptées et élabore ensuite un programme d'activités pour l'année suivante, faisant même état des ressources financières nécessaires. Un dispositif de politique migratoire adapté aux conditions qui règnent dans le secteur de l'éducation a été mis sur pied, pour donner suite au Plan national.

G. Stratégies de développement de la communauté rom

93. En Slovaquie, la population rom est officiellement reconnue comme minorité nationale depuis 1991. D'après les résultats de l'étude sociographique des communautés rom qui a été réalisée en 2004, la population rom vivant en Slovaquie est estimée à quelque 320 000 personnes, soit 3,5 fois plus que les chiffres des statistiques officielles. Près de la moitié de la population rom est intégrée à la population. La proportion restante vit au sein de communautés marginalisées, qualifiées d'isolées (dans les villages) ou de concentrées (dans les villes). C'est dans ce contexte que le problème de l'exclusion sociale est le plus important, la *majorité* de la population rom étant victime d'exclusion sociale. La question la plus problématique est celle du logement, de nombreux Roms vivant dans des campements où les conditions de logement sont nettement inférieures à celles dont jouit normalement la majorité de la population. Pour la plupart, les Roms vivent dans des habitations très simples, non conformes aux normes techniques et d'hygiène, qui sont construites en dehors des procédures officielles et dont le titre de propriété foncière n'est pas établi de manière claire. Ils ont un accès très limité aux aménagements à usage collectif et aux services publics.

94. La résolution des problèmes rencontrés par le groupe ethnique des Roms est l'une des premières priorités politiques du Gouvernement slovaque. Diverses initiatives sont prises, en partenariat avec la communauté internationale et les ONG, pour notamment réduire l'absentéisme des étudiants roms, lutter contre l'abandon prématuré de la scolarité obligatoire, améliorer l'accès à l'emploi et supprimer la discrimination à l'encontre de la minorité rom dans divers domaines de la vie publique.

95. Entre 1999 et 2008, le Gouvernement a adopté plusieurs documents stratégiques et politiques importants traitant des affaires des Roms. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a été créé sous la forme d'un organe consultatif spécial d'experts chargé de mener des tâches relatives à la mise en œuvre de mesures systémiques destinées à améliorer la situation des communautés roms. Le Bureau du Plénipotentiaire alloue chaque année près de 1 430 000 euros dans le cadre d'un projet de subventions complémentaires à l'intention des Roms.

96. Les principaux objectifs et les grandes priorités de la stratégie de résolution des problèmes rencontrés par les Roms en Slovaquie sont exposés dans le «Dispositif à moyen terme pour le développement de la minorité ethnique rom en Slovaquie SOLIDARITÉ-INTÉGRITÉ-INSERTION 2008-2013», que le Gouvernement a approuvé en 2008 sur la base de son Manifeste. L'objectif de ce dispositif est de créer un modèle permettant de créer un environnement plus favorable pour les communautés roms marginalisées en termes de développement social durable, d'organisation de services sociaux et communautaires et d'intégration fondée sur l'évolution sociale. Compte tenu des besoins actuels au niveau régional, le dispositif à moyen terme définit quatre grands domaines d'action prioritaires: l'éducation, la santé, l'emploi et le logement. Les domaines d'action interdisciplinaires (horizontaux) sont la culture et l'identité roms, la sensibilisation du public aux problèmes des Roms, la création d'un mandat social élargi permettant la réalisation de cette tâche via les médias et les autres facteurs de socialisation reposant sur des activités culturelles et de sensibilisation. Le dispositif présente des mesures conçues pour améliorer l'éducation et l'instruction de la population rom et pour lui offrir de meilleures conditions sociales.

97. Les fonds structurels de l'Union européenne constituent également un moyen important de financer les activités visant à éliminer les problèmes rencontrés par la communauté rom de Slovaquie. Les «Communautés roms marginalisées» sont l'une des quatre priorités horizontales du Cadre de référence stratégique national européen. L'objectif visé est d'augmenter le niveau d'emploi et d'éducation de la communauté rom, de renforcer la coopération et d'améliorer la coordination des activités et des fonds destinés à améliorer les conditions de vie des Roms par

des mesures d'insertion. Le soutien offert aux communautés roms marginalisées s'articule autour de quatre domaines d'action prioritaires – l'éducation, l'emploi, la santé et le logement – et de trois thèmes interdépendants – la pauvreté, la discrimination et l'égalité des sexes. Concernant la planification et la mise en œuvre des priorités, tous les programmes opérationnels adapteront et coordonneront leurs priorités et encourageront les activités de manière à faciliter le règlement des questions susmentionnées.

98. La coordination et la mise en œuvre de la priorité horizontale sont supervisées par le département chargé de coordonner la priorité «Communautés roms marginalisées» du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés, qui fait partie du Bureau du Gouvernement. Une approche globale permettra de rassembler plusieurs projets en une stratégie de développement pour une localité donnée. Ainsi, toutes les activités sont liées et contribuent à une insertion sociale durable et mesurable de la communauté rom marginalisée. L'approche globale met l'accent sur les liens réciproques qui existent entre les activités et sur une participation active de la communauté locale à la mise en œuvre des projets. La Slovaquie est le seul État membre de l'Union européenne à avoir défini de manière aussi détaillée les dispositions prises pour résoudre les problèmes rencontrés par une partie de la population rom et prévu dans le même temps les fonds budgétaires nécessaires à leur financement³².

99. La Slovaquie participe au programme intitulé «Décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms», qui devrait permettre l'instauration d'un dialogue international en vue de l'élaboration de politiques nationales propres à répondre aux principaux problèmes qui se posent dans la vie des Roms. La Décennie correspond à l'engagement politique qu'ont pris des gouvernements pour gommer les différences au niveau des résultats clefs du développement économique et améliorer les conditions de vie des Roms par la mise en œuvre de réformes et de programmes politiques. Les domaines d'action prioritaires prévus au titre de la Décennie pour l'intégration des Roms, à savoir, le logement, l'emploi, l'éducation et la santé, se recoupent avec les priorités inscrites dans le document d'orientation, approuvé par le Gouvernement, dans lequel la Slovaquie a proclamé sa volonté de trouver des solutions objectives au problème.

100. La Slovaquie a développé ces priorités dans son Plan d'action national aux fins de la mise en œuvre de la Décennie. Par sa résolution de janvier 2005, le Gouvernement a chargé le Vice-Premier Ministre pour l'intégration européenne, les droits de l'homme et les minorités de coordonner la mise en œuvre du plan d'action, en collaboration avec le Ministre de l'éducation, le Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille, le Ministre de la santé et le Ministre de la construction et du développement régional. La Slovaquie assurera la présidence de la Décennie en 2009-2010.

101. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille sert d'espace de coordination pour le Programme d'appui au développement du travail social communautaire dans les municipalités, que finance le Fonds social européen depuis 2008. Le travail social est effectué dans le cadre de ce programme, en particulier au sein des communautés de citoyens roms dans le besoin. Entre 2003 et 2007, les bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille ont mené divers projets qui ont contribué à améliorer l'emploi des Roms. Le projet des travailleurs sociaux en est un exemple; son objectif est d'améliorer le niveau d'instruction des Roms ainsi que leur coopération avec les autorités locales et les pouvoirs publics. Le projet des enseignants assistants roms visait quant à lui à aider les élèves roms à suivre leur scolarité. Le statut et les activités des enseignants assistants sont décrits de manière plus précise dans la nouvelle loi sur l'école; au niveau élémentaire, ce qu'il est convenu d'appeler l'année «zéro» continue de faire partie du système éducatif. Un projet similaire mis en œuvre dans le domaine de la santé a permis de créer des postes d'assistants d'éducation sanitaire à l'échelon des collectivités. En 2007, le Gouvernement a approuvé le «Programme de développement sanitaire à l'intention des communautés marginalisées,

Stade I Solution – Programme de développement sanitaire 2007-2008 à l'intention de la Communauté rom marginalisée» pour améliorer la santé de la communauté rom, généralement moins bonne que celle de la majorité de la population.

102. Un programme faisant intervenir des policiers spécialisés auprès des communautés roms a été lancé en 2004 pour améliorer la coopération entre les forces de police et la minorité rom. Les agents de police analysent les situations qui conduisent à des pratiques illégales et recherchent les meilleures pratiques susceptibles de résoudre les problèmes existants (absentéisme scolaire, prévention de la toxicomanie, etc.). Le nombre de ces policiers spécialisés, qui sont déployés dans toutes les régions, est passé à 118 en 2007. Ils ont entre autres fonctions celle de participer activement aux activités destinées à développer les connaissances juridiques des Roms, de fournir des services de consultation et enfin et surtout, de veiller à ce que la police respecte les droits de l'homme des Roms. Leur action devrait permettre de briser le mur de méfiance qui s'est installé entre les forces de police et les citoyens roms. Le projet a été très apprécié dans les localités abritant une large population rom où les citoyens sont désormais plus confiants vis-à-vis de la police.

103. L'éducation des enfants roms est un sujet qui continue de requérir une attention particulière. En avril 2008, le Gouvernement a approuvé une nouvelle version du «Dispositif pour l'éducation et la formation des enfants et des étudiants roms, y compris le développement de l'enseignement secondaire et universitaire», qui a été élaborée conformément aux besoins et aux pratiques actuels. Parmi les questions qui ont fait couler beaucoup d'encre, on retiendra l'absence de système de conseils éducatifs uniforme, ce qui cause des problèmes, notamment concernant l'admission des enfants roms dans les établissements spécialisés. L'interprétation de l'expression «besoins éducatifs spéciaux» ne permet pas d'établir de distinction entre les enfants et les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux différents, ce qui peut parfois être source de discrimination pour certains enfants et étudiants.

104. La langue romani a été officiellement normalisée en juin 2008, sous la direction du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, pour servir de base à l'enseignement de la langue – introduction de la langue romani comme matière facultative, matière optionnelle obligatoire (par exemple, comme deuxième langue étrangère) ou dans le cadre des activités extrascolaires. Après l'exercice de vérification de l'efficacité des programmes de cours de langue romani, de littérature rom et de «faits concernant les Roms» conduit dans certains établissements primaires et secondaires, des pédagogues vont commencer à être formés pour chacun de ces cours. Au niveau universitaire, la langue romani est enseignée à la faculté des sciences sociales et des soins de santé de l'Université Constantin le philosophe de Nitra – Institut des études roms. L'Institut a pour mission de former une intelligentsia rom et non rom qui, par ses connaissances, contribuera à créer des conditions plus favorables à l'intégration et à la socialisation de la population rom.

V. COMMENTAIRES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SLOVAQUES SUR LE RAPPORT

105. Le projet de rapport a été présenté aux représentants des ONG à l'occasion d'une réunion du Conseil gouvernemental pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif, tenue le 18 décembre 2008. Les ONG ont eu la possibilité de soumettre, par écrit, leurs commentaires sur le projet de rapport; plusieurs points de vue ont été présentés. Ces commentaires ont ensuite fait l'objet de consultations entre les autorités gouvernementales compétentes et les représentants des ONG. Les débats se sont déroulés de manière constructive; plusieurs commentaires ont été incorporés dans le rapport. En outre, les ONG ont mis en avant certains domaines spécifiques dans lesquels elles estiment que des améliorations peuvent être apportées:

a) Stratégies pour le développement de la communauté rom – les ONG sont favorables à l'adoption de mesures législatives et exécutives plus efficaces pour résoudre les problèmes de la minorité rom. Elles estiment que certaines stratégies existantes sont trop générales et nécessitent des mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces. Pour pallier l'exclusion sociale de la minorité rom, il convient de se fixer des objectifs clairement définis et de disposer de fonds suffisants pour la mise en œuvre des programmes;

b) Droit à l'éducation – les ONG soulignent la nécessité de réduire le nombre d'enfants roms scolarisés dans des établissements spéciaux et d'augmenter leur participation au système d'enseignement intégré. La législation en vigueur ne fournit pas aux Roms une protection suffisante contre la discrimination dans le domaine de l'éducation. Par exemple, dans la version modifiée de la loi sur l'école, les enfants appartenant à la catégorie des «enfants issus d'un milieu social défavorisé» figurent toujours sur la liste de ceux qui doivent bénéficier d'une éducation spéciale;

c) Droits des patients – plusieurs ONG estiment la qualité du système de santé satisfaisante et comparable à celle des pays avancés, en termes de soins professionnels (traitement). En revanche, la qualité des soins infirmiers, notamment pour les patients immobiles, ne satisfait pas aux normes actuelles requises dans de nombreux hôpitaux;

d) Droits des personnes handicapées – outre l'éducation fonctionnelle des enfants handicapés scolarisés dans des établissements spécialisés, les ONG soulignent la nécessité d'améliorer leur intégration dans la population «en bonne santé». Cette possibilité est limitée par la mauvaise qualité des services d'aide aux élèves, aux parents et aux enseignants. Il conviendrait également d'intensifier les efforts visant à supprimer les obstacles dans les établissements scolaires et autres bâtiments publics. Certaines ONG ont insisté sur la nécessité de renforcer la participation des personnes handicapées aux processus décisionnels du Conseil gouvernemental pour les personnes handicapées. Il est nécessaire de définir plus précisément les mécanismes de contrôle destinés à permettre l'évaluation de la réalisation des tâches prévues au titre du Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, dans la mesure où les délais fixés dans le programme ne sont souvent pas respectés. Certaines ONG ont souligné la nécessité de mieux mettre en œuvre la législation en vigueur sur les malentendants, notamment via l'utilisation dans la pratique de la langue des signes;

e) Aide sociale – les ONG ont fait part de leurs objections par rapport à certains aspects de la nouvelle loi sur les services sociaux (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) qui, à leur avis, limitent considérablement le libre choix du prestataire de services sociaux. L'accès aux services sociaux était limité dans le passé, essentiellement du fait de l'absence de services de ce type. La nouvelle loi limite apparemment l'accès aux services sociaux d'un certain nombre de personnes, puisqu'elle donne la préférence aux prestataires publics (municipalités) et défavorise les prestataires non publics (tels que les œuvres caritatives religieuses). La nouvelle loi sur les contributions financières destinées à l'indemnisation des personnes lourdement handicapées n'incite pas, selon les ONG, à l'embauche de personnes qui ne peuvent se passer d'assistants personnels, du fait de la méthode d'examen des revenus retenue pour déterminer leur droit à une indemnité pour accompagnement par un assistant personnel;

f) Éducation aux droits de l'homme – outre les activités scolaires, les ONG estiment qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les activités didactiques pour adultes, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes âgées, etc. Il conviendrait aussi de créer les conditions propices à l'organisation par les ONG d'activités de formation à l'intention de ces groupes de population.

Notes

¹ Besides the Ministry of Foreign Affairs, the working group includes a further ten national institutions – the Office of the Government, the Ministry of the Interior, the Ministry of Justice, the General Prosecutor's Office, the Ministry of Culture, the Ministry of Health, the Ministry of Labour, Social Affairs and Family, the Ministry of Education, the Office of the Plenipotentiary of the Government for Roma Communities, and the Slovak National Centre for Human Rights.

² Under the Constitution, state power derives from its citizens, who shall exercise it through their elected representatives or directly. The National Council (the parliament) is the sole constitutional and legislative body, elected to represent the sovereignty of the state and its people. The parliament consists of 150 MPs elected by universal, equal and direct suffrage by secret ballot. It discusses and approves the Constitution, constitutional laws and other regulations, and supervises their implementation. Parliamentary committees, MPs and the government are vested with the right to legislative initiative. Laws are approved by the parliament in a three-reading legislative procedure.

³ Constitutional Act No. 23/1991 Coll., which introduces the Charter of Fundamental Rights and Freedoms as a constitutional act of the Federal Assembly of the Czech and Slovak Federative Republic.

⁴ Judges are independent in the performance of their function, and in decision-making are bound by the Constitution, constitutional laws, legally binding international treaties, acts of the European Union and national regulations.

⁵ The system of general courts includes the Supreme Court, 54 district courts, 8 regional courts and the Special Court having the capacity of a regional court, as well as military courts-martial. The courts decide in civil and criminal matters and conduct a judicial review of the lawfulness of decisions issued by public administration bodies, as well as of the lawfulness of decisions, measures and other acts of public authorities, if required by the law. There are currently 1,463 active judges.

⁶ Its jurisdiction includes not only criminal prosecution of persons suspected of criminal violations, but it also oversees the compliance with the laws by the police and other authorities prior to and during pre-trial criminal proceedings, the compliance with the laws in relation to detained persons and persons whose personal liberty was restricted by a court or other competent state authority, and, within the scope specified by the law, the compliance with the laws by public administration bodies in general.

⁷ When reviewing a petition, the ombudsman establishes which fundamental right has been infringed upon, and whether this infringement is attributable to a public authority. The ombudsman acts on the basis of a petition filed by a natural or legal person, or of his own initiative. All public authorities are obliged to cooperate with the ombudsman.

⁸ If the petitioner asks the ombudsman to keep his/her identity confidential, the complaint is handled solely on the basis of a copy of the petition and no personal data is disclosed. All parties to the proceedings who know the petitioner's identity must keep it confidential. The ombudsman is not authorised to intervene in the decision-making process of courts and has no right to resolve disputes between natural persons.

⁹ The section also functions as the secretariat for the Council of the Government for National and Ethnic Minorities and the Council of the Government for Non-Governmental Non-Profit Organisations. The human rights and minorities section co-authored the anti-discrimination laws and is engaged in its implementation both on the national and European levels. Specialised human rights departments have also been established within other executive bodies (Foreign Affairs Ministry and Justice Ministry); some ministries have set up departments specialised in a specific category of human rights, such as national and ethnic minority rights (Culture Ministry, Education Ministry).

¹⁰ As an independent legal person operating seven regional offices, the Centre plays an essential role in the protection of human rights and fundamental freedoms, including the rights of the child and the equal treatment principle. In 2008, the powers of the Centre, having the status of a national equality body within the European Union, were extended to include the right to conduct independent inquiries into matters related to the violation of the equal treatment principle, as well as to prepare and publish reports and recommendations on discrimination-related issues.

¹¹ The Council serves as a coordination and advisory body to the government for the promotion of activities performed by organisations engaged in community activities, especially in the area of humanitarian and charity work, care of children, youth and sport, education, human rights protection, healthcare, culture, environmental protection and regional development. Council members include representatives of NGOs, ministries and other central government bodies.

¹² International Covenant on Civil and Political Rights and its two Optional Protocols; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol; Convention on the Rights of the Child and its two Optional Protocols.

¹³ The Rome Statute of the International Criminal Court, four Geneva Conventions and their three Protocols, as well as conventions of the Council of Europe, International Labour Organisation and other specialised organisations. As for the international humanitarian and criminal law, Slovakia actively cooperates with international criminal judicial bodies, in particular with the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) within the extent specified under the Agreement between the Slovak Government and the United Nations concerning the execution of sentences imposed by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia of 7 April 2008 (the Agreement came into force on 3 November 2008).

¹⁴ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/62/747&Lang=E.

¹⁵ Slovakia stressed the intention to promote the principle of equality in civil and political rights and economic, cultural and social rights, including the right to development. Further, it undertook to observe the highest human rights standards, to contribute to the activities of the Office of the High Commissioner for Human Rights, and to promote universal ratification of human rights treaties.

¹⁶ Act No. 365/2004 Coll. on equal treatment in certain areas and on protection against discrimination and on amendments to certain acts (the Antidiscrimination Act), as amended.

¹⁷ On the occasion of the European Year of Equal Opportunities for All (2007), a nation-wide anti-discrimination, information and media campaign under the motto “Discrimination Is Illegal”, was carried out, as well as eight projects by non-governmental organisations. In 2008, Slovakia joined the “Community Programme for Employment and Social Solidarity – PROGRESS”, by means of a project submitted by the *Občan a demokracia* (The Citizen and Democracy) civic association. The project amounting to EUR 414,147, was accompanied by a media campaign called “Towards Equal Treatment”.

¹⁸ Constitution of the Slovak Republic, the Charter of Fundamental Rights and Freedoms, and Act No. 308/1991 Coll. on religious freedom and the status of churches and religious societies, as amended. The applicable legislation guarantees that all churches and religious communities are equal before the law. The relationship between the state and registered churches builds on the acknowledgment of their social and legal status of “*sui generis*” entities; the state takes a specific approach to, and cooperates with them, on the principles of partnership cooperation.

¹⁹ Act No. 305/2005 Coll. on the social and legal protection of children and the social custody and on amendments to certain acts, and Act No. 36/2005 Coll. on Family and on amendments to certain acts, as amended.

²⁰ One of the crucial tasks performed by the offices of labour, social affairs and family, in connection with new legislative amendments concerning the performance and conditions of institutional care, was to examine the situation of all children where courts have ordered their placement in children’s homes, special boarding schools, re-educational facilities, crisis centres and social service facilities for children. Based on this examination, it was proposed to release 326 children from institutional care. In 2006, 158 children were released.

²¹ Act No. 300/2005 Coll., the Penal Code. The perpetrator being a person vested with the power to exercise public authority, the crime must be committed in connection with the exercise of that authority. The elements of crime have been extended to also include ill-treatment, which is defined as any act that adversely affects the physical or mental aspects of an individual. In addition, more severe prison sentences have been introduced for the aforementioned crimes.

²² The Police Inspection Service annually submits to the Ministry of the Interior a report on the criminal activities of the police. Since 2002, the Interior Minister has presented annual reports on this matter to the government. The statistics for previous years imply that the number of complaints registered by the Police Inspection Service has a downward trend. Crimes committed by military police officers are monitored by a specialised department of the military police directorate. Several military police officers have been prosecuted for the misuse of public authority; these cases involved, for the most part, inappropriate behaviour during interrogations.

²³ Prosecutors are entitled to immediately issue written release orders when they find out that a person is kept in such a facility unlawfully and to cancel decisions made by respective managing authorities if they are in conflict with the law. However, cases where reasons exist for such interventions by a prosecutor are very rare (three cases per year on average). They usually involve delayed court decisions to extend detention, decisions to place a person in a healthcare facility (court-ordered therapy) without consent from the person concerned, or cases where a court has failed to release a person after the statutory limited period for detention/custody expired.

²⁴ Act No. 576/2004 Coll. on Healthcare and Related Services.

²⁵ Act No. 152/1998 Coll. on Complaints.

²⁶ Act No. 245/2008 Coll. on Education and Training and on amendments to certain acts.

²⁷ Act No. 16/2004 Coll. on Slovak Television as amended, and Act No. 619/2003 on Slovak Radio as amended.

²⁸ Act No. 599/2003 Coll. on Support in Material Need, government regulation No. 336/2008 Coll. which modifies the amounts of material need allowances and housing benefit, Act No. 448/2008 Coll. on Social Services and on amendments to Act No. 455/1991 Coll. on Licensed Trade, Act No. 447/2008 Coll. on financial contributions to compensate severe disabilities, Act No. 601/2003 Coll. on Subsistence Minimum, measure of the Ministry of Labour, Social Affairs and Family No. 225/2008 Coll. on changes in the amounts of subsistence minimum.

²⁹ Act No. 300/2005 Coll., the Penal Code, and Act No. 301/2005 Coll., the Code of Criminal Procedure.

³⁰ Act No. 48/2002 Coll. on the Stay of Aliens and on amendments to certain acts, as amended.

³¹ Act No. 480/2002 Coll. on Asylum and on amendments to certain acts, as amended.

³² Indicative allocations under individual operational programmes for the implementation of the comprehensive approach are as follows:

<i>Operational programme</i>	<i>Funds in EUR</i>
Regional operational programme	85,000,000.00
OP Environment	22,937,163.00
OP Competitiveness and economic growth	14,000,000.00
OP Health care	10,000,000.00
OP Education	17,000,000.00
OP Employment and social inclusion	26,500,000.00
Total	175,437,163.00
